



**Procédure d'Agrément
Des Installateurs / Réparateurs d'Instruments de Mesure**

I. Exigences préalables :

L'exercice de l'activité d'installateur / réparateur d'instruments de mesure doit satisfaire aux exigences de l'arrêté du 15 juin 1992 fixant les conditions d'agrément des installateurs et réparateurs d'instruments de mesure.

1. Exigences professionnelles :

- Être au moins titulaire d'un C.A.P et justifier de (03) années d'expériences dans l'activité projetée ;
- Justifier de (05) années d'exercice de l'activité auprès d'un agent agréé.

2. Exigences matérielles :

- Disposer d'un local adéquat pour abriter l'activité projetée ;
- Disposer des équipements nécessaires et outils spécifiques à la nature des instruments à installer et /ou à réparer.

II. Constitution du dossier administratif :

Le postulant ayant satisfait aux exigences ci-dessus doit constituer un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Une demande adressée à la Direction de l'Office Algérien de Métrologie faisant état des informations suivantes :
 - Nom/Prénom / Raison sociale / Coordonnées ;
 - Adresse de l'atelier ;
 - Objet de l'activité (installation / réparation / installation et réparation) ;
 - Nature des instruments à installer et /ou à réparer.
- Registre de commerce ou d'artisanat ;
- Certificat d'aptitude professionnelle (et/ou diplômes) ;
- Bail de location ou acte de propriété ;
- Liste des moyens détenus ;
- (02) photos.
- Marque d'identification proposée (poinçon) ;

III. Octroi de l'agrément :

1. Visite du local :

Une visite d'inspection de l'état du local et des moyens matériels et techniques est sanctionnée par un rapport d'inspection dûment établi et validé par le responsable de la structure, de l'Office Algérien de Métrologie, de la wilaya d'exercice.

2. Test de qualification professionnelle :

Un test de qualification théorique et pratique est destiné à confirmer les capacités du postulant et dont les résultats y afférents seront établis et validés dans un rapport circonstancié.

La décision d'habilitation à l'exercice de l'activité est octroyée après confirmation du respect des exigences suscités est dès perception des taxes parafiscales fixées par la loi N° 13-08 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014.